

## Actes et jugements déclaratifs de décès des personnes mortes en déportation

Article de Eve Line Blum-Cherchevsky  
Responsable de l'ouvrage "*Nous sommes 900 Français*"  
dédié à la mémoire des déportés du convoi n° 73

À partir de 1945, lorsqu'il est apparu évident que nombre de déportés avaient " disparu ", les familles ont été amenées à faire établir des certificats de disparition, qui ont été suivis, ensuite, de jugements déclaratifs de décès tenant lieu d'actes de décès.

Arbitrairement, il fut décidé que le lieu de décès serait celui du camp d'internement où les futurs déportés avaient été détenus (Drancy, Pithiviers...) et la date indiquée fut celle du départ du convoi. De nombreux jugements déclaratifs de décès furent rédigés de cette manière. C'était, à l'évidence, une distorsion de l'Histoire, et les termes " mort à Drancy " ou " mort à Pithiviers " ne représentaient absolument pas la vérité, puisque la plupart des déportés sont morts dans des camps nazis situés en pays étrangers, notamment en Pologne (Auschwitz).

Certains se sont émus de cette situation, et une loi fut promulguée le 15 mai 1985 (quarante après la guerre...) dont on peut trouver le texte sur le site :

[http://www.legislation.cnav.fr/textes/loi/TLR-LOI\\_85528\\_15051985.htm](http://www.legislation.cnav.fr/textes/loi/TLR-LOI_85528_15051985.htm)

L'article premier de cette loi stipule : " La mention 'Mort en déportation' est portée sur l'acte de décès de toute personne de nationalité française, ou résidant en France ou sur un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France, qui, ayant fait l'objet d'un transfert dans une prison ou un camp visé par l'article L. 272 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, y est décédée. La même mention est portée sur l'acte de décès si la personne a succombé à l'occasion du transfert. "

L'article 3 précise : " Lorsqu'il est établi qu'une personne a fait partie d'un convoi de déportation sans qu'aucune nouvelle ait été reçue d'elle postérieurement à la date du départ de ce convoi, son décès est présumé survenu le cinquième jour suivant cette date, au lieu de destination du convoi. "

Enfin, l'article 4 indique les modalités de ces rectifications : " Les actes de décès des personnes mentionnées à l'article 1er, même s'ils résultent d'un jugement déclaratif de décès, sont rectifiés dans les conditions prévues aux articles 5 et 6 sur décision du ministre chargé des anciens combattants lorsqu'ils indiquent un lieu ou une date de décès autres que ceux qui découlent des dispositions de l'article 3. "

Il convient de préciser que cette loi concerne la totalité des déportés, quelle que soit la raison de leur déportation (déportation raciale, déportation des Résistants, des otages, etc.).

À ce jour (septembre 2003), soit dix-huit ans après la promulgation de cette loi, (!) ces modifications des actes de décès ne sont pas terminées, ce qui est déjà discutable. Mais il y a plus grave.

Si l'on reprend les chiffres indiqués sur le site web de la " Fondation pour la Mémoire de la Déportation ", il y a eu :

- **85 000** déportés au titre de la répression de la lutte contre l'occupant, parce que résistants ou opposants politiques, otages ou victimes de représailles (chiffres en l'état des recherches en 1999) dont 40 % ne sont pas revenus, soit environ 34 000 personnes non rentrées ;

- **76 000** déportés (dont 11 000 enfants), au titre des persécutions antisémites et dans le cadre de la mise en œuvre de la " solution finale de la question juive " en Europe, dont 97 % ne sont pas revenus, soit environ 74 000 personnes non rentrées.

Au total, le nombre des personnes non rentrées serait donc approximativement de **108 000**.

Les arrêtés publiés à ce jour au Journal Officiel, depuis dix-huit ans, dans le cadre de la loi n° 85-528 du 15 mai 1985, et qui donnent la liste nominative des personnes concernées, avec leur date et lieu de naissance (en plus de la date et du lieu de décès) concernent environ 48 000 personnes (au 8 août 2003, chiffres communiqués par le Ministère de la Défense). On peut consulter les arrêtés publiés depuis 1990 sur le site web du Journal Officiel, et sur quelques autres sites qui en ont fait une compilation (incomplète à ce jour) sous différentes formes. Les arrêtés publiés entre 1985 et 1990 ne sont disponibles qu'en version " papier " du Journal Officiel.

**Ces chiffres sont inquiétants. En effet, cette loi ne s'applique qu'aux seuls déportés qui ont fait l'objet d'un jugement déclaratif de décès. Si bien que lorsque la famille n'a pas fait les démarches nécessaires à l'obtention de cet acte d'état civil, pour une raison ou pour une autre, et notamment lorsqu'elle a été totalement exterminée, il n'y a pas eu d'acte de décès, et ces déportés sont alors exclus de cette loi.**

Pourtant, l'un des objectifs de cette loi était de redonner leur identité aux personnes disparues. Et ce sont ceux qui sont morts dans l'anonymat le plus absolu qui en sont exclus !

Qu'en est-il des quelque **60 000** noms (soixante- mille, sauf erreur ou omission de ma part) qui sont absents et ne relèvent donc pas de l'application de cette loi ?

Si réellement la France, par l'intermédiaire de son " Journal Officiel ", n'admet au bénéfice de cette loi que pas même la moitié des déportés non rentrés, si le nombre définitif des rectifications publiées au Journal Officiel ne correspond pas aux **108 000** déportés non rentrés, quelle aubaine pour les négationnistes, les lepénistes et autres contestataires de l'Histoire !

Par ailleurs, la rédaction de ces arrêtés est faite en dépit du bon sens. Ainsi, les déportés juifs du convoi n° 73, partis de Drancy le 15 mai 1944, ont été dirigés vers les pays Baltes. Une partie du convoi est restée à Kaunas (Lituanie), l'autre partie est allée à Reval (aujourd'hui Tallinn, Estonie), et nul ne sait aujourd'hui lesquels sont morts en Lituanie, lesquels sont morts en Estonie (à quelques exceptions près). Sans se préoccuper aucunement de l'orthographe française de ces pays, les arrêtés concernant ces déportés indiquent tantôt : mort à Kaunas (Lituanie), mort à Reval, voire Revel (Estonie), mort à Kaunas/Reval (Estonie/Lituanie), etc. Parfois, les dates sont erronées. Parfois, le nom d'un déporté figure dans un convoi qui ne le concerne pas. Parfois encore, la famille a fait le nécessaire, mais la rectification n'a pas été publiée au Journal Officiel (ce fut le cas pour mon père). D'ailleurs, on trouve quelques arrêtés consacrés à la rectification d'erreurs dans ces actes rectifiés...

Cette loi précise en outre, dans son article 5, que ces rectifications doivent être portées sur les actes de décès. Cela concerne surtout les personnes nées en France, car il est très simple de s'adresser aux mairies concernées. Or, dans de très nombreux cas, la mention n'a jamais été portée.

Site à voir concernant le Convoi 73 : <http://www.convoi73.org>